

Réunion internationale d'experts
Patrimoine culturel immatériel: domaines prioritaires
pour une convention internationale
Rio de Janeiro, Brésil, 22-24 janvier 2002

RECOMMANDATIONS

- 1) *Notant avec satisfaction* l'adoption de la résolution 31 C/30 qui, d'une part, stipule que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel "doit être réglementée par la voie d'une convention internationale" et qui, d'autre part, invite en conséquence le Directeur général à soumettre à la 32^{ème} session de la Conférence générale un rapport sur la situation du patrimoine culturel immatériel « devant faire l'objet d'une action normative, sur l'étendue possible d'une telle action, ainsi qu'un avant-projet de convention internationale" ;
- 2) *Prenant dûment en compte* :
 - i) les avis exprimés par une large majorité d'Etats membres à la 31^{ème} session de la Conférence générale de l'UNESCO sur la nécessité d'élaborer un instrument normatif international permettant de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel, à l'image de la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ; et
 - ii) l'avis exprimé par certains délégués pendant la 161^{ème} session du Conseil exécutif et la 31^{ème} session de la Conférence générale sur la nécessité d'abord de clarifier davantage le concept de « patrimoine culturel immatériel », puis de maintenir une étroite coopération avec d'autres instances internationales afin d'éviter tout chevauchement d'activités ;
- 3) *Prenant cependant note*, avec tout autant de soin :
 - i) que la nature même du patrimoine immatériel, ainsi que ses besoins propres, diffèrent sensiblement des éléments du patrimoine couverts par la Convention de 1972 ;
 - ii) que le modèle utile offert par cette convention requiert, de ce fait, certaines adaptations;
- 4) *Se félicitant* de l'adoption à l'unanimité de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, saluant avec gratitude les efforts du Directeur général pour ce résultat et gardant à l'esprit que les dispositions relatives à cette Déclaration sont pertinentes pour l'élaboration de la future convention ;

5) *Conscients* de la valeur, de la portée et de la signification du patrimoine culturel immatériel en tant que facteur essentiel pour le maintien de la diversité culturelle dans le monde, eu égard notamment au développement de la mondialisation ;

6) *Considérant* que le plan d'action approuvé par la Table ronde internationale sur « le patrimoine culturel immatériel - définitions opérationnelles », organisée par l'UNESCO (14-17 mars 2001, Turin, Italie), et examiné par le Conseil exécutif à sa 161^{ème} session et la Conférence générale à sa 31^{ème} session, définit le patrimoine culturel immatériel comme suit : "les processus acquis par les peuples ainsi que les savoirs, les compétences et la créativité dont ils sont les héritiers et qu'ils développent, les produits qu'ils créent et les ressources, espaces et autres dimensions du cadre social et naturel nécessaires à leur durabilité ; ces processus inspirent aux communautés vivantes un sentiment de continuité par rapport aux générations qui les ont précédées et sont importants pour l'identité culturelle ainsi que pour la sauvegarde de la diversité culturelle et de la créativité de l'humanité";

7) *Félicitant* le Directeur général pour la Proclamation des chefs d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité et pour l'impact de cette dernière sur les acteurs/créateurs concernés ;

8) *Ayant évalué* l'expérience tirée de la première Proclamation et des critères détaillés élaborés par le Jury international sur la base de celle-ci ;

9) *Ayant examiné* les activités menées ainsi que les mesures prises par les gouvernements et les organisations intergouvernementales internationales et régionales dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel ;

10) *Prenant en compte* les conclusions ci-après de la présente réunion d'experts :

- (i) Une conception flexible de la sauvegarde devrait être adoptée, qui:
 - respecte la dynamique interne de l'expression culturelle, la diversité des formes du patrimoine culturel immatériel et des contextes dans lesquels il se déploie;
 - requiert une pluralité d'approches dans les domaines de la formation, de la sensibilisation du public, des attributions d'aide publique et privée, ou des différentes méthodes de documentation et d'archivage ;
 - mette en valeur l'importance de la préservation du patrimoine culturel immatériel à la fois comme témoignage de la diversité culturelle de l'humanité, comme source d'inspiration créatrice et comme ressources potentielles pour le développement durable; et
 - satisfasse aux trois critères inhérent au plan d'action adopté lors de la Table ronde internationale de Turin, à savoir :
 - que la participation active des acteurs/créateurs de la culture concernée doit être sollicitée à toutes les étapes de l'identification des projets, de l'attribution de ressources, de la planification et de l'exécution,
 - qu'elle doit être fondée sur une compréhension du patrimoine culturel immatériel centrée sur les individus et les processus,

- que les efforts internationaux visant à préserver le patrimoine culturel immatériel doivent être fondés sur les droits de l'homme universellement reconnus, les principes d'équité et de durabilité ainsi que sur le respect de toutes les cultures qui respectent également les autres cultures ;
- (ii) Lors du processus d'élaboration de la future convention internationale, les points suivants devraient être mis en relief:
- a) la future convention devrait être conçue comme un élément important de la mise en oeuvre de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle;
 - b) les politiques de sauvegarde et revitalisation du patrimoine culturel immatériel devront tenir dûment compte du fait que le patrimoine culturel immatériel se développe souvent dans des contextes qui ont été profondément modifiés, du point de vue politique, économique, social ou environnemental;
 - c) une meilleure utilisation des technologies modernes pour la sauvegarde et la promotion du patrimoine culturel immatériel ainsi que l'assurance de leur accessibilité aux acteurs/créateurs et aux organismes locaux, doivent être facilitées;
 - d) le patrimoine culturel immatériel, tout en requérant une approche et une méthodologie spécifiques, doit être considéré en étroite relation avec la dimension physique du patrimoine culturel et naturel;
 - e) les actions de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel devraient encourager l'innovation et la création ;
- (iii) La sauvegarde du patrimoine culturel immatériel devrait :
- a) procéder à l'identification, la documentation, la transmission et la revitalisation des différents éléments du patrimoine culturel immatériel ainsi qu'à la mise en oeuvre de politiques et de programmes – au niveau local, national, régional et international – destinés à améliorer la sauvegarde, la diffusion, la transmission, la revitalisation et la promotion du patrimoine culturel immatériel;
 - b) assurer la cohérence et l'articulation des dimensions culturelles, environnementales, sociales et éducatives de ses politiques. Le rôle et la responsabilité de l'Etat est d'offrir un cadre permettant de rendre complémentaires et synergiques les interventions des différents acteurs de sauvegarde (autorités gouvernementales et locales, ONG, associations et communautés locales) et de susciter une dynamique de partenariats.
- (iv) La future convention devrait intégrer un mécanisme permettant de mieux faire connaître aux opinions nationales et internationales les différents aspects du patrimoine culturel immatériel, ces aspects étant choisis en fonction de critères internes (importance de ce patrimoine pour la construction de l'identité d'un groupe social) et externes (respect des droits de l'homme; aptitude à stimuler le dialogue interculturel).

- (v) La réunion réaffirme l'importance du lien entre la diversité culturelle et le maintien de la diversité biologique, en mentionnant tout particulièrement les populations autochtones tel que précisé dans l'article 8 (j) de la Convention sur la diversité biologique.

Nous, participants à la réunion internationale d'experts « patrimoine culturel immatériel - domaines prioritaires pour une convention internationale », recommandons à l'UNESCO :

A. De poursuivre activement le processus juridique devant conduire à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel par l'élaboration, aussi rapidement que possible, d'une convention internationale ;

[Cadre d'une Convention]

B. D'utiliser et de se fonder, pour la convention internationale, sur la définition du patrimoine culturel immatériel établie lors de la Table ronde internationale de Turin (mars 2001) ;

C. En vue de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au niveau national, il convient :

- (i) *De souligner* qu'il appartient à chaque Etat de déterminer des domaines de protection, tout en étant libre de les réviser périodiquement ou en tant que de besoin, en consultation avec les organisations non gouvernementales et communautés concernées et selon les critères qu'il jugera appropriés ;
- (ii) *De prendre en considération*, afin de faciliter l'identification des domaines du patrimoine culturel immatériel devant être couverts au niveau national, l'étendue des domaines suggérés lors de la Table ronde internationale de Turin (patrimoine culturel oral ; langues ; arts du spectacle et événements festifs ; rites et pratiques sociales ; cosmologies et systèmes de connaissances ; croyances et pratiques relatives à la nature) ;

D. En ce qui concerne la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au niveau international, il convient :

- (i) *De maintenir* un lien étroit avec le Programme de Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité afin de prendre en compte l'expérience acquise lors de la proclamation des chefs-d'œuvre ; et plus particulièrement, de prendre en compte les critères détaillés de sélection élaborés lors de la réunion extraordinaire du jury international (Elche, 21-23 septembre 2001) ;
- (ii) *De modifier* la terminologie utilisée pour la Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité en remplaçant "patrimoine oral et immatériel de l'humanité" par "patrimoine culturel immatériel" ; et
- (iii) *De remplacer* la définition de ce terme utilisé dans le programme de la Proclamation par celle adoptée par la Table ronde de Turin, de façon à harmoniser la terminologie et les concepts utilisés dans le programme de la Proclamation avec ceux de la future convention internationale ;

- (iv) *De continuer* à enrichir le Programme de la Proclamation en tirant partie de l'expérience des meilleures pratiques ('best practices') acquise dans la sauvegarde et la protection des espaces culturels ou des formes d'expressions culturelles au niveau local et national, en vue de l'élaboration de la convention internationale et de l'intensification de la coopération et des échanges culturels;
- (v) *De prendre* en considération la relation entre l'élaboration d'une convention internationale sur le patrimoine culturel immatériel et le programme de la Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité à la lumière de l'évaluation de la *Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*, réalisée à l'occasion de son 30ème anniversaire.

[Approche à suivre]

E. De veiller à ce que les objectifs de l'instrument déjà approuvés par la Conférence générale à sa 31^{ème} session soient respectés dans l'avant-projet de la convention internationale;

F. De poursuivre la coopération avec d'autres organisations intergouvernementales compétentes, liées chacune par ses attributions constitutives, et de veiller à éviter tout chevauchement d'activités ;

G. D'aborder, dans le cadre de la convention internationale, la question du patrimoine culturel immatériel dans une perspective culturelle holistique;

H. De veiller à ce que le processus d'élaboration de la convention internationale se fasse avec la pleine implication de toutes les parties concernées, notamment au niveau de la population locale, afin que soient respectés le rôle, la dignité et les droits signifiants des acteurs et créateurs du patrimoine culturel immatériel, et que des mesures adéquates soient prises pour assurer leur bien-être social et économique ;

I. De veiller à ce que la convention internationale puisse être acceptable par le plus grand nombre possible d'Etats membres, en tenant compte des avis, contraintes et réalités de chacun;

J. De veiller au principe de cohérence et de continuité dans les domaines conceptuels et terminologiques tout au long des étapes devant conduire à l'élaboration et à la conclusion de la convention internationale ;

K. De veiller à ce que la convention internationale encourage et facilite l'adoption de législations nationales dans le domaine du patrimoine culturel immatériel, ainsi que la poursuite d'activités favorisant la mise en oeuvre de mesures nationales;

[Processus de préparation]

L. *De convoquer*, conformément au calendrier arrêté, un groupe de rédaction restreint, composé essentiellement de juristes, afin de préparer le cadre général d'une future convention, en spécifiant son étendue possible, ainsi qu'un avant-projet qui sera soumis à la 32^{ème} session de la Conférence générale (octobre-novembre 2003), les membres du groupe de rédaction étant désignés par le Directeur général en concertation avec le président de la présente réunion d'experts, afin de garantir la continuité de la réflexion engagée;

M. De convoquer dans l'ordre ci-après et conformément au calendrier établi, les réunions suivantes :

- (i) une réunion du groupe de rédaction restreint;
- (ii) un comité international d'experts de catégorie VI ;
- (iii) un groupe de travail *ad hoc* des représentants des Etats membres afin d'examiner l'acceptabilité politique de l'avant-projet de Convention ;

N. *D'encourager* les Etats membres à adopter ou à développer, dès à présent, des politiques portant sur le patrimoine culturel immatériel, et à entamer l'élaboration de registres nationaux afin d'assurer l'identification et la sauvegarde de ce patrimoine;

O. *De favoriser* l'élaboration d'un cadre éthique orientant les actions de sauvegarde et diffusion du patrimoine culturel immatériel;

P. *D'établir* un glossaire bref et opérationnel dans le but de l'élaboration de la convention internationale pour le patrimoine culturel immatériel.